

## Conseil des Innu de Ekuanitshit

35, rue Manitou  
Ekuanitshit (Québec) G0G 1V0  
Tél. : (418) 949-2234 fax : (418) 949-2085

Le 25 octobre 2019

PAR COURRIEL : [iaac.cnoocflemish-pass.aeic@canada.ca](mailto:iaac.cnoocflemish-pass.aeic@canada.ca)

Monsieur Joe Vigder  
Projet de forage exploratoire dans la passe Flamande – CNOOC International  
Agence d'évaluation d'impact du Canada  
200-1801 rue Hollis  
Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3N4

**Objet** : Rapport provisoire d'évaluation environnementale et conditions fédérales potentielles de l'évaluation environnementale du projet de forage exploratoire dans la passe Flamande– CNOOC International

**Réponse et commentaires des Innu de Ekuanitshit**

Monsieur Vigder,

La présente fait suite à votre courriel du 25 septembre 2019, par lequel vous nous demandiez de fournir nos commentaires à l'égard du Rapport provisoire et des conditions fédérales potentielles mentionnés en rubrique, et ce, avant le 25 octobre 2019.

Nous tenons à souligner que nos ressources sont limitées et que le grand nombre de demandes de commentaires provenant de votre Agence au sujet des divers projets de forage au large de Terre-Neuve qui sont en cours d'évaluation environnementale, ainsi qu'au sujet de l'évaluation régionale du forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador, combiné aux courts délais accordés pour répondre à chacune de vos requêtes, rend notre participation au processus de consultation pour le moins difficile.

Nous avons pris connaissance des documents pertinents et vous faisons parvenir par la présente nos commentaires.

Dans la paix et l'amitié,

<Original signé par>

Jean-Charles Piétacho  
Chef des Innu de Ekuanitshit



## Soumissions des Innu de Ekuanitshit

### I. Rapport provisoire d'évaluation environnementale

#### A. Raison d'être du projet

D'emblée, à l'introduction de son Rapport provisoire, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« AÉIC ») explique la raison d'être du projet comme permettant de déterminer la présence, la nature et le volume des ressources potentielles en hydrocarbures présentes dans les périmètres des permis d'exploration.

L'AÉIC relate que le promoteur « a indiqué que les forages exploratoires sont une activité essentielle à la poursuite des découvertes pétrolières et gazières, en vue de maintenir la production et de répondre à la demande mondiale d'énergie ».

Nous notons que le projet de forage exploratoire s'étendrait sur une période allant de 2020 à 2028 et comprenons alors que la période d'exploitation ne pourrait commencer avant 2029. Pourtant, le Canada s'est engagé, lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques, à réduire d'ici 2030 ses émissions de carbone de 30% par rapport aux niveaux de 2005. Par ailleurs, le gouvernement libéral nouvellement élu s'est engagé à rendre le Canada carboneutre d'ici 2050.

En ce sens, dans le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* de 2016, le gouvernement fédéral ainsi que celui de Terre-Neuve se sont engagés à collaborer « pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de méthane provenant des secteurs pétrolier et gazier, y compris les activités extracôticières, de 40 à 45 % d'ici 2025 »<sup>1</sup>.

De plus, les scientifiques estiment que pour avoir une chance de limiter le réchauffement planétaire à 2°C, nous devons conserver sous terre un peu plus du tiers des ressources mondiales connues en pétrole<sup>2</sup>.

Comment alors justifier que le projet d'extraction pétrolière canadien vise au contraire à augmenter les activités extracôticières et à maintenir la production mondiale d'énergie ? Cette contradiction flagrante est fortement troublante et nous sommes d'avis que les raisons d'être du projet sont nettement insatisfaisantes.

#### B. Le saumon de l'Atlantique

L'AÉIC, le Ministère des Pêches et des Océans (« MPO ») et le promoteur reconnaissent le manque de données scientifiques concernant le saumon, notamment en ce qui a trait à ses habitudes migratoires en mer. L'AÉIC reconnaît plusieurs sources d'impacts possibles sur le saumon,

---

<sup>1</sup> *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : Plan canadien de lutte contre les changements climatiques et de croissance économique*, 2016, en ligne :

< [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2017/eccc/En4-294-2016-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/eccc/En4-294-2016-fra.pdf) >.

<sup>2</sup> Christophe McGlade et Paul Ekins, « The geographical distribution of fossil fuels unused when limiting global warming to 2°C », *Nature*, Janvier 2015, disponible en ligne : < <https://www.nature.com/articles/nature14016> >.

notamment les rejets marins et les bruits sous-marins, lorsqu'il se trouve dans les zones qui chevauchent le projet.

Pourtant, l'AÉIC conclut malgré tout que « les effets environnementaux résiduels négatifs du projet sur les poissons et leur habitat seraient de faible ampleur, qu'ils seraient localisés et qu'ils se produiraient de façon continue ou régulière pendant les activités de forage ».

En raison du déclin actuel du nombre de saumons atlantique et de la fragilité de cette espèce, nous craignons que les impacts cumulatifs associés au projet soient irréversibles pour certaines populations de saumon.

Nous réaffirmons que le manque d'informations ou d'études concernant l'hivernage, l'alimentation en mer ou la migration du saumon n'est pas une raison suffisante pour conclure que l'interaction entre ces populations et la zone du projet serait négligeable ou faible.

Nous considérons que, dans le cadre d'une analyse qui tient compte des effets cumulatifs et du principe de précaution, il est essentiel de mettre à jour les connaissances scientifiques au sujet des habitudes du saumon atlantique et des conséquences possibles sur cette espèce. Si les données nécessaires ne sont pas disponibles, il est essentiel de faire des études supplémentaires, et ce, avant l'autorisation de ce projet.

## **II. Conditions fédérales potentielles**

### **A. Commentaires généraux**

Premièrement, nous soulignons être déçus de constater que la plupart des conditions énoncées dans le document ne font que reprendre des obligations légales ou réglementaires auxquelles le promoteur est de fait assujéti dans le cadre de son projet (notamment les paragraphes 3.1, 3.3, 3.4, 3.8, 3.12.1, 4.1, 6.15 et 6.16). Alors que le processus d'évaluation environnementale a notamment pour objet de « promouvoir la communication et la collaboration avec les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale », nous craignons qu'il ne s'agisse en réalité que d'un acte performatif de l'AÉIC.

Effectivement, il nous semble que l'ajout de ces conditions soit trompeur puisqu'il laisse croire qu'il s'agit de conditions spécifiques au projet et donc supplémentaires à celles déjà prévues par la loi. Pourtant, ce n'est pas le cas et cela ne fait qu'ajouter des éléments à la documentation déjà volumineuse à consulter, et donc au travail d'analyse que doivent mener les Premières Nations dans le cadre de ce processus de consultation.

### **B. Le saumon atlantique**

Nous sommes outrés de constater que la seule condition supplémentaire potentielle concernant spécifiquement le saumon atlantique est celle prévue au paragraphe 3.13 :

Avant de procéder au forage, le promoteur soumet à l'Office une lettre confirmant son intention de participer à la recherche relative à la présence de saumon atlantique (*Salmo*

salar) dans la région extracôtière de l'est du Canada et il informe l'Office et les groupes autochtones annuellement des activités de recherche.

Non seulement rien dans cet énoncé ne revêt de caractère obligatoire pour le promoteur, mais en plus, rien ne l'engage à tenir compte des résultats d'éventuelles recherches, si elles ont lieu.

Par ailleurs, la manière dont l'AÉIC traite la question du saumon dans le cadre de cette évaluation environnementale va à l'encontre du principe de précaution, que l'AÉIC a pourtant pour mission d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Comme l'explique l'AÉIC dans son Rapport provisoire (p. 6), l'art. 79 de la *Loi sur les espèces en péril* exige qu'elle tienne compte des effets environnementaux du projet sur ces espèces, qui incluent les différentes populations de saumon atlantique. L'alinéa 2 de cet article de loi prévoit que l'AÉIC doit, en plus de déterminer les effets nocifs de son projet sur l'espèce et son habitat essentiel, veiller « à ce que des mesures (...) soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller ». Suivant le principe de précaution, ces mesures doivent être prises avant que les travaux risquant d'avoir un impact sur les saumons n'aient commencé.

Dans son rapport provisoire, l'AÉIC affirme avec justesse que les hypothèses privilégiées expliquant le déclin des populations de saumon atlantique concernent la phase marine du cycle de vie du saumon, mais qu'il manque des données scientifiques concernant les voies migratoires dans l'Atlantique. L'AÉIC mentionne que, comme il est possible que le saumon se trouve dans des zones qui chevauchent le projet, « il pourrait y avoir des effets sur l'espèce » (p. 35).

Bien que le promoteur affirme vouloir entreprendre des recherches concernant le saumon, le principe de précaution exige que ces études soient faites avant que le projet ne soit autorisé. Effectivement, l'AÉIC indique que, pour combler aux lacunes dans les connaissances sur la migration, le FEE a lancé en mai 2019 un appel de propositions pour des études environnementales et sociales liées au saumon. Nous questionnons sérieusement la valeur utile d'améliorer nos connaissances et de mieux comprendre les impacts potentiels du projet *post facto*, soit après que les impacts négatifs se soient concrétisés.

### **C. Abandon ou remise en état des puits**

La condition 5.2 prévoit que :

Le promoteur élabore et met en œuvre un plan d'abandon de puits et de tête de puits et le présente à l'Office aux fins d'approbation au moins 30 jours avant l'abandon de chacun des puits. Si le promoteur propose l'abandon d'une tête de puits sur le fond marin d'une manière qui pourrait nuire aux pêches autochtones ou commerciales, il élabore la stratégie d'abandon en consultation avec les pêcheurs commerciaux et les groupes autochtones potentiellement touchés qui détiennent des permis de pêche chevauchant la zone désignée du projet, identifiés en consultation avec Pêches et Océans Canada.

Nous nous inquiétons de la possibilité que le promoteur échappe à ses responsabilités, notamment financières, concernant la remise en état des puits, en raison de son éventuelle insolvabilité ou en transférant ses permis à des petits contracteurs, par exemple.

Nous souhaitons que l'AÉIC s'assure qu'aucun permis ne sera accordé au promoteur à moins d'avoir l'assurance qu'il devra assumer les responsabilités de fin de vie consistant à obturer et à fermer les puits de pétrole afin d'éviter les fuites, à démanteler les structures de surface ainsi qu'à remettre la zone dans son état antérieur.

À cet effet, nous estimons que toute autorisation de forage, d'exploitation ou de production d'hydrocarbures demandées par le promoteur devrait être conditionnelle au dépôt d'une garantie ou cautionnement par le promoteur, garantissant que la remise en état des puits sera accomplie, quel que soit le coût ou le moment.

Notons que dans *Le Plan de protection des océans du Canada*, le gouvernement fédéral a prévu l'imposition d'une indemnisation illimitée en cas de déversement aux transporteurs d'hydrocarbures<sup>3</sup>. Il n'y a aucune raison pour que les exigences soient moindres pour les producteurs d'hydrocarbures.

### III. Conclusion

En résumé, nous demandons ce qui suit :

1. Nous souhaitons savoir, comment la justification des projets par les promoteurs est-elle compatible avec les engagements du Canada en matière de réduction des gaz à effet de serre ?
2. Nous souhaitons que l'AÉIC identifie clairement, dans son document sur les conditions potentielles, les conditions qui sont spécifiques à ce projet et qu'elle les distingue de celles qui sont législatives ou réglementaires. Nous souhaitons que l'AÉIC procède toujours de cette manière à l'avenir.
3. Nous souhaitons que l'AÉIC s'assure qu'aucun permis ne sera accordé au promoteur à moins d'avoir l'assurance qu'il devra assumer les responsabilités de fin de vie consistant à obturer et à fermer les puits de pétrole afin d'éviter les fuites, à démanteler les structures de surface ainsi qu'à remettre la zone dans son état antérieur.
4. Nous souhaitons qu'une étude exhaustive soit effectuée afin de documenter la présence de chacune des populations de saumon atlantique dans les zones de forage et dans l'ensemble du territoire marin pouvant potentiellement être affectée par un déversement, à l'aide de pêche expérimentale et d'outils de génétique des populations.
5. Nous souhaitons que **l'étude exhaustive sur les populations de saumon atlantique soit menée avant l'autorisation des projets.**

---

<sup>3</sup> Cabinet du Premier ministre, *Le Plan de protection des océans du Canada*, 2016, en ligne : <https://www.tc.gc.ca/fra/plan-protection-occeans-canada.html> >.

6. Nous souhaitons que les Innu soient invités à participer activement à la préparation de toute étude concernant le saumon atlantique dans le cadre du projet.